

NEPTUNE TECHNOLOGIES ET BIORESSOURCES INC.

Mieux-être et réduction des méfaits grâce aux huiles de cannabis et de chanvre

Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 157



Le 17 janvier 2017

Contexte

À propos de Neptune Technologies & Bioressources

Neptune Technologies & Bioressources inc. (Neptune) est une société de produits de mieux-être, forte de plus de 18 ans d'expérience combinée dans l'industrie. La Société met au point des solutions clé en main sous diverses formes uniques et propose des ingrédients spécialisés tels que MaxSimil[®], une technologie développée à Rimouski par le Centre de recherche de biomasse marine (CRBM), une plateforme brevetée qui peut améliorer l'absorption des nutraceutiques à base de lipides, ainsi qu'une gamme d'autres huiles marines et de graines. Neptune vend également de l'huile de krill de première qualité directement aux consommateurs, en ligne au www.oceano3.com. La Société mise sur son expertise scientifique, technologique et innovatrice reconnue à travers le monde pour développer des extractions uniques dans des segments à potentiel de croissance élevé comme ceux du secteur du cannabis à des fins médicales. Neptune cherche aussi à tirer parti des possibilités offertes par le marché des médicaments sur ordonnance grâce à son investissement dans Acasti Pharma inc. (Acasti). Acasti se consacre à la recherche, au développement et à la commercialisation de produits thérapeutiques à base de phospholipides oméga-3 destinés au traitement de l'hypertriglycéridémie majeure. Le siège social de Neptune est situé à Laval, au Québec.

Le projet de Neptune

Souhaitant diversifier ses activités tout en tirant parti de ses installations de pointe et de son expérience dans la production d'huile de krill à l'échelle mondiale, Neptune a récemment décidé de se lancer dans l'extraction d'huile de cannabis et de chanvre. À cette fin, l'entreprise a présenté une demande à Santé Canada pour l'extraction d'huile de cannabis, conformément au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (RACFM). L'évaluation de la demande est actuellement à l'étape « Examen approfondi et début du processus d'autorisation de sécurité ». Étant donné la préparation nécessaire et le cadre réglementaire applicable, Neptune prévoit lancer la production d'huile de cannabis d'ici le troisième trimestre de 2018.

Dans le cadre de ce projet, Neptune a annoncé un investissement de 5 millions de dollars pour que son usine de Sherbrooke, qui possède la certification BPF (bonnes pratiques manufacturières)¹, puisse procéder en toute conformité à l'extraction de l'huile de cannabis.

Neptune fait partie du Consortium Vallée Verte, un partenariat stratégique entre l'Université de Sherbrooke, Sherbrooke Innopole et plusieurs acteurs de l'industrie du cannabis pour favoriser la recherche et le développement de produits du cannabis ainsi que le dynamisme des environnements économique et universitaire de la région de Sherbrooke.

¹ La certification BPF, ou GMP pour Good Manufacturing Practice, est une certification d'excellence basée sur des normes mondiales en matière de fabrication. Elle est attribuée aux entreprises respectant des standards d'assurance et de contrôle de qualité de très haut niveau.

Santé et mieux-être grâce aux huiles de cannabis et de chanvre

Neptune entend offrir aux entreprises de transformation et de production dûment autorisées ses services d'extraction d'huile (B2B) en plus de commercialiser ses propres huiles à l'intention des consommateurs québécois et canadiens (B2C).

Les huiles produites par Neptune contiendront un éventail de concentrations de tétrahydrocannabinol (THC), le cannabinoïde à l'origine de l'effet psychotrope associé au cannabis, et de cannabidiol (CBD), un cannabinoïde sans effet psychotrope, mais pouvant apporter un ensemble de bénéfices physiques².

Certaines huiles contiendront diverses combinaisons des deux composantes et d'autres ne contiendront que du CBD. Ces dernières pourront être produites à base de cannabis ou de chanvre, car le CBD est présent dans les deux variétés de plantes.

Cette gamme de produits aux concentrations plus ou moins élevées des deux cannabinoïdes permettra de répondre aux besoins des patients sous prescription (régime médical) et des adultes consommant à des fins récréatives ou avec des objectifs de mieux-être et d'amélioration de la qualité de vie (relaxation, atténuation de l'anxiété, de l'insomnie, des douleurs).

Lorsqu'en 2019 les produits transformés du cannabis seront eux aussi légalisés, les huiles produites par Neptune pourront servir d'ingrédient à une vaste gamme de produits alimentaires, corporels et de santé.

Une demande croissante pour les huiles

Les données les plus récentes de Santé Canada³ sur la production et la vente de cannabis à des fins médicales révèlent que les ventes d'huiles de cannabis connaissent un taux de croissance soutenu et supérieur à celui du cannabis séché. Au cours des quatre derniers trimestres de données, les ventes de cannabis séché ont augmenté de 44,6 % tandis que les ventes d'huiles ont augmenté de 278,2 %, totalisant 13,7 tonnes.

Forts de notre expertise déjà acquise sur d'autres plantes et de nos démarches concluantes en recherche et développement, Neptune croit pouvoir s'inscrire rapidement comme un producteur d'huile de qualité et contribuer ainsi à répondre à la demande au Canada et au-delà.

Considérations sur le projet de loi 157

Nous souhaitons présenter à la commission quelques considérations au sujet du projet de loi 157 tel que déposé à l'Assemblée nationale et faire part de nos recommandations. Celles-

² Barceloux, D. G. (2012). Marijuana (Cannabis sativa L.) and Synthetic Cannabinoids. In D. G. Barceloux (Ed), Medical Toxicology of Drug Abuse: Synthesized Chemicals and Psychoactive Plants (p. 886-931). New Jersey: John Wiley & Sons, Inc.; National Academies Press. The Health Effects of Cannabis and Cannabinoids: The Current State of Evidence and Recommendations for Research. (2017)

³ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/usage-marijuana-fins-medicales/producteurs-autorises/donnees-marche.html>

ci ont trait à la santé des consommateurs, au statut des huiles comparativement au cannabis séché, à la gouvernance de la Société québécoise du cannabis (SQC) et à l'industrie en cours de développement au Québec et ailleurs.

Distinguer les huiles des produits fumables

En raison de leur mode de consommation sans combustion, les huiles de cannabis sont moins nocives pour la santé que le cannabis fumé. Cela contribue à réduire de façon significative les méfaits associés à la consommation. Bien que nous voyions généralement d'un bon œil l'approche dite « Tabac + » prévue dans la loi pour les produits fumables de cannabis, nous aimerions voir les huiles explicitement considérées comme distinctes.

Recommandation 1

La loi doit distinguer clairement les produits fumables de cannabis (séché, etc.) des produits non fumables (huiles de cannabis à ingérer, etc.) notamment au sujet des quantités permises pour la possession à des fins personnelles (chapitre II, art. 6).

Recommandation 2

La loi doit préciser que les huiles de cannabis et les produits contenant des huiles de cannabis peuvent être consommées légalement à l'intérieur d'édifices publics et privés, dans les lieux fermés cités dans l'article 11 de la section II et dans l'article 15 de la section III, à l'exception des concernant des lieux principalement fréquentés par des mineurs.

Nous croyons enfin qu'une approche de réduction des méfaits doit se refléter dans les choix faits par la SQC dans la détermination de l'éventail des produits qu'elle offrira. À titre indicatif, la demande pour les produits de cannabis non fumables représente d'ailleurs environ 50 % du marché au Colorado.

Recommandation 3

La SQC doit offrir une place prépondérante aux huiles de cannabis et aux produits dérivés d'huiles de cannabis, tant en succursale que sur le site web.

Distinguer THC et CBD

Une autre variable essentielle à considérer est celle des différents cannabinoïdes et de leurs effets. Alors que le THC est responsable des effets psychoactifs recherchés par les consommateurs récréatifs, le CBD n'a pas d'effet psychoactif. Se basant sur la littérature scientifique disponible, l'Organisation mondiale de la santé a conclu récemment que le CBD ne présente pas de risque d'abus ou de dépendance⁴. Les effets principalement physiques du CBD, qui n'affaiblissent pas les facultés, en font un produit moins attrayant pour les jeunes et donc un risque moindre pour la collectivité par rapport au THC.

Recommandation 4

La loi doit établir une distinction entre les produits du cannabis contenant du tétrahydrocannabinol (THC) de ceux ne contenant que du cannabidiol (CBD) et

⁴ http://www.who.int/medicines/access/controlled-substances/5.2_CBD.pdf

spécifier à quel cannabinoïde s'appliquent les différentes dispositions du projet de loi en fonction de la psychoactivité et du niveau de risque.

Il est important d'établir cette distinction pour tenir compte des différents niveaux de risque associés à chaque cannabinoïde et aux divers produits en contenant.

Les avancées rapides en génétique et en biotechnologies jumelées à la légalisation prochaine des produits dérivés augmenteront considérablement la quantité de produits offerts sur le marché. Ces produits alimentaires, corporels et de santé contiendront des combinaisons quasi infinies de THC et de CBD. La fleur de cannabis, le produit qui domine le marché actuellement, sera de plus en plus vue comme une matière première qu'un produit fini. C'est pourquoi une distinction en fonction des principaux cannabinoïdes et de leurs niveaux de psychoactivité est primordiale.

De plus, le CBD peut être issu d'une plante de cannabis ou de chanvre. Il convient donc d'autant plus de clarifier le projet de loi à l'égard des différents cannabinoïdes.

Cela est également important pour savoir où pourront être distribués les différents produits. La version actuelle du projet de loi ne distingue pas THC et CBD dans la liste des produits devant être distribués par la SQC et ne mentionne pas où pourront être distribués les autres produits, psychoactifs ou non.

Recommandation 5

La loi ou les règlements qui en découleront doivent spécifier sur quels produits, cannabinoïdes et seuils de concentration la SQC aura le monopole et d'indiquer où pourront être vendus les autres produits.

Encadrer plus spécifiquement la vente des produits contenant du THC

En vertu de son effet psychoactif et de son niveau de risque accru pour la santé et en lien avec l'affaiblissement des facultés, nous croyons justifié que le THC fasse l'objet d'encadrement strict au plan de la distribution. Nous croyons toutefois que le CBD pourrait être régi de façon plus ouverte.

Recommandation 6

Les lieux de vente de produits du cannabis doivent être déterminés en fonction de la teneur des divers produits en THC autour de trois volets :

- 1. Un régime de distribution dit « médical », chargé de vendre et de gérer tous les produits de cannabis prescrits par des médecins et d'assurer le suivi des patients.** Ce régime distribuerait tout produit de THC ou de CBD, peu importe le pourcentage, selon le seul critère de la prescription par un médecin.
- 2. Un régime de distribution aux adultes encadrant les produits à teneur significative en THC, géré par la Société québécoise du cannabis.** Ce régime vendrait aux consommateurs adultes un ensemble de produits contenant du THC à des fins récréatives ou de bien-être. Ces produits pourraient également contenir différents taux de CBD pour répondre aux besoins en matière récréative et de bien-être. Le critère principal d'inclusion ou d'un produit dans ce régime serait celui du risque, en fonction de la concentration en THC.

- 3. Un régime de distribution en vente libre pour les produits à dominante CBD et à faible taux de THC.** Comme le régime précédent, l'inclusion d'un produit dans ce régime serait basée sur le faible niveau de risque présenté par celui-ci, à l'instar des bières, disponibles en dépanneurs, ou de l'aspirine et autres médicaments offerts sans prescription dans une foule de commerces.

Nous croyons en effet judicieux que le gouvernement analyse la possibilité de permettre la vente de certains produits ailleurs qu'à la SQC. Ces produits pourraient être considérés comme des produits naturels et être vendus par plusieurs types d'entreprises, dont les pharmacies, les producteurs ou des PME.

Recommandation 7

Mettre sur pied d'un comité d'experts chargé d'analyser rigoureusement les propriétés, les bienfaits et les risques associés au CBD et au THC et de conseiller le gouvernement sur les divers scénarios de commercialisation en fonction des seuils de risque liés aux concentrations et doses des produits. Nous serions heureux de participer à ce comité.

Dans le même état d'esprit, nous sommes également volontaires pour participer à un projet pilote autorisé dans le cadre de l'article 55 qui explorerait la vente de certains produits à risque moindre par d'autres mandataires que la SQC.

Encadrer l'information du public et la publicité

Parce que les huiles de cannabis sont moins connues des consommateurs, nous croyons qu'une attention particulière doit être donnée à l'éducation du public et des futurs préposés de la SQC à leur endroit.

Étant donné les connaissances limitées du grand public sur le cannabis à l'heure actuelle, et pour que les utilisateurs puissent faire des choix éclairés sur les produits et les modes de consommation, nous souhaitons que le projet de loi 157 permette à la Société québécoise du cannabis, aux organismes de prévention, aux producteurs et aux marques d'informer les consommateurs sur les produits et les modes de consommation, y compris ceux moins traditionnels comme les produits sans fumée et à faible taux de THC.

Recommandation 8

L'information objective transmise aux consommateurs sur les différents produits, leur composition ainsi que sur l'intensité et la nature de leurs effets par le biais du site web des producteurs, sur les emballages ou dans des fiches informatives ne doit pas être considérée comme de la promotion ou de la publicité au sens du chapitre VIII, section II, article 46.

Enfin, bien que le rôle de la SQC ne soit pas de promouvoir la consommation de cannabis, le site web et les préposés de la SQC doivent être en mesure de décrire de façon objective les différents produits, cannabinoïdes, modes de consommation et effets.

Documenter et informer le public et les autorités de façon objective

La question de la formation des préposés de la SQC et celle de l'information diffusée sur le site web de cette dernière nous préoccupent tout particulièrement.

Ces derniers mois, le débat autour de la légalisation du cannabis a fait surgir maintes inquiétudes et informations erronées quant au cannabis et à ses effets. Dans ce contexte, il est impératif de départager le vrai du faux et de rendre accessible au consommateur de l'information objective.

Bien que la santé publique soit au cœur de son mandat, nous croyons que la SQC et son site web ont un rôle central à jouer dans la diffusion d'informations crédibles et fondées sur des données probantes.

La science entourant le cannabis évolue à une vitesse fulgurante, et ce, dans une foule de domaines : botanique, biochimie, psychiatrie, pharmaceutique, génétique, etc. La SQC aura le devoir de refléter l'état de la connaissance entourant le cannabis en vente libre, tandis que le ministère de la Santé et des Services sociaux et les associations professionnelles auront celui d'intégrer les données et les découvertes entourant les usages médicaux du cannabis à leurs politiques.

L'analyse continue et rigoureuse des données scientifiques qui s'ajoutent chaque jour à travers le monde est donc indispensable à la gestion du premier régime de cannabis légal à grande échelle au monde. Le Québec et ses scientifiques peuvent faire figure de leaders en la matière.

Recommandation 9

Financer un « Institut des données probantes sur les cannabinoïdes » grâce au Fonds de prévention et de recherche.

Cet institut, centre de recherche ou combinaison de chaires, aurait pour mission de trier, d'analyser et de diffuser les données objectives émanant de l'ensemble des champs de recherche, permettant à la prévention sur le cannabis d'être faite en toute objectivité.

Assurer la diversité des représentations au sein du comité de vigilance de la SQC

Nous croyons également que les connaissances et les expériences des consommateurs et des producteurs doivent contribuer concrètement aux réflexions, aux discussions et à la prise de décision par le public et les décideurs.

Recommandation 10

Le comité de vigilance de la SQC prévu au projet de loi doit faire la place à des représentants des consommateurs et des producteurs. Une participation directe ou par l'entremise d'un sous-comité formé de ces acteurs devrait selon nous être prévue à la structure de gouvernance présentée dans le projet de loi.

Soutenir une industrie québécoise en émergence

Le rôle de précurseur que joue le Canada dans la légalisation du cannabis fournit aux entreprises d'ici un avantage concurrentiel significatif à l'échelle mondiale dans ce secteur.

Considérant la taille des marchés québécois et canadiens et le potentiel d'exportations à l'étrangers, l'ensemble de la chaîne de valeur liée au cannabis et au chanvre peut représenter des retombées économiques significatives pour les travailleurs et les gouvernements, ainsi qu'un nombre appréciable d'emplois dans les collectivités locales.

Le développement d'une industrie québécoise de production et de transformation du cannabis (agroalimentaire, pharmaceutique et nutraceutique) appuyée par la recherche universitaire pourrait constituer un écosystème d'innovation et une opportunité économique significative pour les communautés québécoises.

Cette industrie aurait le potentiel d'agir en véritable moteur de développement économique et de faire du Québec un leader mondial dans cette industrie.

Recommandation 11

Le gouvernement du Québec doit soutenir les efforts des acteurs économiques pour favoriser l'émergence d'une industrie québécoise du cannabis et du chanvre robuste sur les plans de la recherche, de la production et de la transformation.

Le gouvernement du Québec peut aider les entreprises locales à mettre sur pied des projets de qualité de plusieurs façons :

- En favorisant l'approvisionnement local dans le système québécois de distribution et de vente. La SQC pourrait réserver de l'espace aux produits québécois sur ses tablettes et sur son site web. Les catégories de produits Origine Québec de la SAQ ou encore Aliments du Québec chez les détaillants en alimentation peuvent constituer des modèles de mise en place d'une telle politique.
- Dans le cadre des programmes existants de subvention et de soutien au développement économique : Investissement Québec, Fonds de diversification économique régionaux, Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec, etc.
- Par la création de nouveaux outils et programmes spécifiques du cannabis.

Une industrie québécoise du cannabis ne saurait se développer sans l'attribution de licences de production à des entreprises québécoises par Santé Canada. Le Québec accuse à cet égard un retard clair comparativement aux autres provinces de sa taille.

Recommandation 12

Pour pallier le déficit de licences de production octroyées à des entreprises québécoises par Santé Canada, le gouvernement du Québec doit continuer de faire valoir auprès du gouvernement fédéral la nécessité d'attribuer les licences de production de façon proportionnelle à la taille du marché de chaque province.

Résumé des recommandations

Distinguer les huiles des produits fumables

- 1) La loi doit distinguer clairement les produits fumables de cannabis des produits non fumables, notamment au sujet des quantités permises pour la possession à des fins personnelles.
- 2) La loi doit préciser que les huiles de cannabis et les produits contenant des huiles de cannabis peuvent être consommées légalement à l'intérieur d'édifices publics et privés, dans les lieux fermés, à l'exception des concernant des lieux principalement fréquentés par des mineurs.
- 3) La SQC doit offrir une place prépondérante aux huiles de cannabis et aux produits dérivés d'huiles de cannabis, tant en succursale que sur le site web.

Distinguer THC et CBD

- 4) La loi doit établir une distinction entre les produits du cannabis contenant du tétrahydrocannabinol (THC) de ceux ne contenant que du cannabidiol (CBD) et spécifier à quel cannabinoïde s'appliquent les différentes dispositions du projet de loi en fonction de la psychoactivité et du niveau de risque.
- 5) La loi ou les règlements qui en découleront doivent spécifier sur quels produits, cannabinoïdes et seuils de concentration la SQC aura le monopole et d'indiquer où pourront être vendus les autres produits.

Encadrer plus spécifiquement la vente des produits contenant du THC

- 6) Les lieux de vente de produits du cannabis doivent être déterminés en fonction de la teneur des divers produits en THC autour de trois volets : i) médical sur prescription, ii) distribution aux adultes des produits à teneur significative en THC via la SQC, et iii) en vente libre.
- 7) Mettre sur pied d'un comité d'experts chargé d'analyser les propriétés, les bienfaits et les risques associés au CBD et au THC et de conseiller le gouvernement sur les divers scénarios de commercialisation en fonction des seuils de risque liés aux concentrations des produits.

Encadrer l'information du public et la publicité

- 8) L'information objective transmise aux consommateurs sur les différents produits, leur composition ainsi que sur l'intensité et la nature de leurs effets par le biais du site web des producteurs, sur les emballages ou dans des fiches informatives ne doit pas être considérée comme de la promotion ou de la publicité.

Documenter et informer le public et les autorités de façon objective

- 9) Financer un « Institut des données probantes sur les cannabinoïdes » grâce au Fonds de prévention et de recherche.

Assurer la diversité des représentations au sein du comité de vigilance de la SQC

- 10) Le comité de vigilance de la SQC prévu au projet de loi doit faire la place à des représentants des consommateurs et des producteurs.

Soutenir une industrie québécoise en émergence

- 11) Le gouvernement du Québec doit soutenir les efforts des acteurs économiques pour favoriser l'émergence d'une industrie québécoise du cannabis et du chanvre robuste sur les plans de la recherche, de la production et de la transformation.
- 12) Le gouvernement du Québec doit continuer de faire valoir auprès du gouvernement fédéral la nécessité d'attribuer les licences de production de façon proportionnelle à la taille du marché de chaque province.